

Note d'information sur les différentes mesures de transparence et de redevabilité prises par l'UNICEF, y compris la publication de rapports d'audit interne

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Système de redevabilité.....	2
III.	Dispositions régissant la divulgation de renseignements	2
IV.	Protection des dénonciateurs d'abus	3
V.	Cadre de gestion des risques	3
VI.	Mesures anti-fraude.....	4
VII.	Programme de déclaration de situation financière et de déclaration d'intérêts.....	4
VIII.	Systèmes indépendants de contrôle externe	5
IX.	Systèmes indépendants de contrôle interne.....	6
X.	Dispositions régissant la publication de rapports de contrôle	8
XI.	Mesures de sauvegarde à prendre contre les risques d'une éventuelle divulgation de rapports d'audit interne	10

I. Introduction

1. Ce document a été préparé suite à la demande du Conseil d'administration de l'UNICEF dans sa décision 2011/21 d'établir une note d'information sur une large série de mesures propres à promouvoir la transparence et la redevabilité, y compris la publication de rapports d'audit interne, pour examen par les États membres au cours de consultations officielles qui se tiendront pour préparer la première session ordinaire de 2012. Il décrit un certain nombre de mesures internes à l'UNICEF qui visent à assurer la transparence et la redevabilité dans toute l'organisation.

II. Système de redevabilité

2. L'UNICEF a mis en place un système de redevabilité qui a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 2009/8 et qui reflète les structures utilisées par l'organisation pour répartir les responsabilités et exiger que des comptes soient rendus pour parvenir à des résultats en faveur des femmes et des enfants. Le système actuellement en vigueur comprend :

(a) un cadre de redevabilité qui décrit les mécanismes et les processus en place dans toute l'organisation pour suivre, évaluer, faire des rapports et améliorer les résultats dans tous les aspects du travail de l'organisation ayant pour but d'exécuter le mandat de l'UNICEF, sa mission et ses stratégies ;

(b) un système de surveillance qui englobe un ensemble de mécanismes par lesquels des organismes indépendants attestent, devant le Directeur général, le Conseil d'administration et autres parties prenantes, qu'un système effectif de contrôle interne est en place.

3. Dans le domaine de la transparence, le rapport sur le système de redevabilité de l'UNICEF (E/ICEF/2009/15) stipule que l'UNICEF fera en sorte que des informations fiables sur les conditions, décisions et actions ayant trait aux activités de l'organisation puissent être consultées en temps voulu et de manière à être intelligibles, à moins qu'elles ne soient considérées comme confidentielles.

III. Dispositions régissant la divulgation d'informations

4. La politique actuellement en vigueur à l'égard de la divulgation d'informations a été approuvée par le Directeur général en septembre 2010 par la directive CF/EXD/2010-003. Cette politique:

a) renforce l'engagement pris par l'UNICEF pour que les informations sur ses programmes et opérations soient mises à la disposition du public en tant que moyen permettant d'assurer la participation effective de toutes les parties prenantes dans l'application du mandat de l'organisation, entraînant une plus grande confiance du public dans le travail humanitaire et de développement soutenu par l'UNICEF, et facilitant davantage les propres mesures de transparence et de redevabilité de l'UNICEF ;

b) décrit un processus pour le traitement des demandes d'information et les rôles et responsabilités correspondants ;

- c) présente une vue d'ensemble des informations disponibles sur des sites spécifiques de l'UNICEF ou de l'ONU, y compris des documents de programmes de pays, des rapports annuels préparés par des bureaux de l'UNICEF, des informations liées aux travaux du Conseil d'administration de l'UNICEF, etc.

5. La politique régissant la divulgation de renseignements est mise à la disposition du public sur le site web de l'UNICEF.

IV. Protection des dénonciateurs d'abus

6. Le Directeur général a énoncé la politique actuellement en vigueur sur la protection des dénonciateurs d'abus en janvier 2008 dans la directive CF/EXD/2007-005 Rev.1. Cette politique protège contre les représailles tout membre du personnel de l'UNICEF qui :

- (a) dénonce le non-respect par une ou plusieurs personnes de leurs obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, du Règlement financier et règles de gestion financière de l'UNICEF, des Normes de conduites requises des fonctionnaires internationaux (2001) ou d'autres textes administratifs pertinents, y compris le fait pour tout fonctionnaire de demander ou de donner pour instruction à quiconque d'enfreindre ces règlements, règles, normes ou textes ;

- (b) fournit de bonne foi des informations sur des infractions commises par une ou plusieurs personnes ; ou

- (c) concourt de bonne foi à des enquêtes, audits ou autres activités de contrôle dûment autorisés.

7. Cette politique stipule que le Bureau de déontologie de l'UNICEF est tenu d'entreprendre des examens initiaux de toute plainte contre des représailles et que le Bureau de la vérification interne des comptes de l'UNICEF est tenu de procéder à des enquêtes sur tous les cas crédibles de représailles ou de menaces de représailles.

V. Cadre de gestion des risques

8. La gestion des risques est un élément du cadre de redevabilité ainsi qu'un attribut du contrôle effectif du système de redevabilité de l'UNICEF. Elle est appliquée au sein de l'UNICEF sur la base d'une politique de gestion des risques qui a été énoncée par le Directeur général en mai 2009 dans la Directive CF/EXD/2009-006. L'objectif de cette politique est d'incorporer une démarche systématique à l'égard de l'identification, l'évaluation et la gestion des risques dans les activités de l'UNICEF en utilisant une terminologie commune des risques. Cette politique vise à :

- (a) aider la direction et le personnel à mieux identifier tant les menaces que les occasions à saisir liées aux objectifs de l'organisation, et à assumer la responsabilité de la gestion des risques ;

- (b) aider la direction et le personnel à anticiper les risques et à éviter de sous-estimer les risques ou d'y réagir de manière excessive ;

(c) harmoniser les différentes pratiques de gestion et de tolérance des risques au sein de l'UNICEF ;

(d) décrire la façon dont le personnel est censé gérer les risques dans les principaux domaines de risque, en assurant un équilibre approprié entre les risques à accepter et ceux à éviter ;

(e) promouvoir une culture qui encourage le dialogue sur les risques et une action efficace face aux risques, tant sur le plan stratégique que dans les opérations quotidiennes.

9. Ce document de politique, avec le Guide de gestion des risques et le Manuel de référence sur les risques de l'UNICEF, représente le Cadre de gestion des risques de l'UNICEF. Ce Cadre utilise et intègre les activités de gestion des risques en vigueur à l'UNICEF dans un ensemble cohérent de pratiques.

VI. Mesures anti-fraude

10. Le Directeur général a énoncé, dans la Directive CF/EXD/2006-009 de septembre 2006, la politique anti-fraude de tolérance zéro de l'UNICEF, qui décrit la politique et les procédures anti-fraude de l'organisation. Cette politique s'applique à tous les membres du personnel, consultants et non-fonctionnaires de l'UNICEF, ainsi qu'aux fournisseurs institutionnels. Elle stipule que l'UNICEF procédera à des enquêtes sur toutes les allégations crédibles de fraude ou sur les cas où l'UNICEF a été la victime d'une fraude à la suite d'actions de la part d'un fournisseur ou d'un partenaire de la société civile (y compris les Comités nationaux pour l'UNICEF). Cette politique concrétise les principes énoncés dans la Chartes des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et les autres documents qui orientent la conduite du personnel de l'UNICEF.

VII. Programme de déclaration de situation financière et de déclaration d'intérêts

11. Le Directeur général a défini la politique de l'UNICEF sur les déclarations de situation financière et les déclarations d'intérêts en février 2007 dans la Directive CF/EXD/2007-002. Cette directive stipule que les membres du personnel ne sont pas autorisés à avoir d'intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans une société ou une entreprise, ils ne doivent pas avoir d'activité professionnelle, ou accepter des obligations de quelque nature que ce soit, qui soient, ou peuvent être perçues comme étant, en conflit profond avec leurs devoirs officiels ou qui peuvent être perçues comme les influençant. La directive exige également des membres du personnel qu'ils jouent un rôle actif face à de telles situations et qu'ils demandent officiellement à être dispensés, le cas échéant.

12. La politique de l'UNICEF exige des membres du personnel suivants qu'ils remplissent tous les ans une déclaration de situation financière ou une déclaration d'intérêts : tous les fonctionnaires au niveau D-1 ou L-6 et d'un rang supérieur ; tous les fonctionnaires qui participent aux achats ; et tous les fonctionnaires dont les principales obligations professionnelles sont liées au placement des avoirs de l'UNICEF ou de tous comptes dont l'UNICEF a la garde ou la responsabilité fiduciaire. Le programme est actuellement sous le contrôle du Bureau de la déontologie.

VIII. Systèmes indépendants de contrôle externe

Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies

13. Les rôles et les responsabilités en matière de contrôle du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies ont été définis par la résolution 74(1) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946, et dans différentes règles et procédures pertinentes. L'Assemblée générale, par sa résolution 55/248 du 12 avril 2001, a approuvé un changement de mandat de chacun des trois membres du Comité des commissaires aux comptes pour une durée non consécutive de six ans à partir du 1^{er} juillet 2002.

14. Le Comité des commissaires aux comptes réalise des audits indépendants et publie un rapport soumis à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'UNICEF sur : a) l'audit des états financiers et de différents programmes liés aux comptes de l'UNICEF pour l'exercice financier ; b) le respect, dans les transactions, du Règlement financier et de l'autorité législative ; et c) toute information qui, de l'avis du Comité des commissaires aux comptes, est nécessaire à des fins d'efficacité des procédures financières, du système de comptabilité, des contrôles financiers internes et, de façon générale, du fonctionnement et de la gestion de l'organisation.

Le Corps commun d'inspection des Nations Unies

15. Les rôles et les responsabilités en matière de contrôle du Corps commun d'inspection (CCI) sont définis par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a, par sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, décidé de créer le CCI en tant qu'organe subsidiaire permanent et a approuvé son Statut à compter du 1 janvier 1978. Par sa résolution 60/258, elle a réaffirmé le rôle du CCI en tant que seul organe de contrôle externe ayant pour mandat de procéder à des évaluations, des inspections et des enquêtes sur l'ensemble du système. Ses rapports sont soumis à l'Assemblée générale et aux Conseils d'administration des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies. Le Conseil d'administration de l'UNICEF, lorsqu'il examine le Rapport annuel du Directeur général au Conseil économique et social, est également saisi d'une note du secrétariat sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations du CCI.

Le Comité consultatif pour les questions d'audit de l'UNICEF

16. Les rôles et les responsabilités en matière de contrôle du Comité consultatif pour les questions d'audit de l'UNICEF sont décrits dans le rapport sur le système de redevabilité à l'UNICEF, qui a été approuvé par le Conseil d'administration par sa décision 2009/08, et le mandat du Comité consultatif qui a été énoncé par le Directeur général en 2009. Le rôle principal du Comité consultatif pour les questions d'audit est de conseiller le Directeur général, et d'informer le Conseil d'administration sur la façon dont la direction s'est acquittée de ses responsabilités, compte tenu du Règlement financier et des règles de gestion financières de l'UNICEF et du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, ainsi que des directives, politiques et procédures applicables à l'UNICEF. Ses responsabilités sont les suivantes :

(a) examen indépendant du fonctionnement du système de surveillance de l'UNICEF, y compris les mesures prises par la direction pour surveiller et atténuer l'exposition aux risques ;

(b) examen de la qualité et de l'intégrité des pratiques en matière de comptabilité et d'établissement de rapports, ainsi que de systèmes de surveillance ;

(c) examen du respect des règlements, règles et normes éthiques applicables, et des décisions du Conseil d'administration ;

(d) examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et externe, de toute lacune importante, et de l'application des plans de mesures correctives par la direction ;

(e) évaluation du programme de travail du Bureau de l'audit interne et des ressources nécessaires pour le mener à bien.

17. Le Comité compte cinq membres externes, qui sont nommés par le Directeur général.

IX. Dispositifs indépendants de contrôle interne

Bureau de l'audit interne

18. L'autorité et l'indépendance opérationnelle du Bureau de l'audit interne de l'UNICEF sont précisés dans le Règlement financier et les règles de gestion financière qui ont été approuvés par le Conseil d'administration par sa décision 2011/24. Le Bureau de l'audit interne est chargé de la réalisation des audits internes au sein de l'UNICEF, et de la conduite ou de la supervision d'enquêtes liées à des cas connus ou présumés de fraude, de corruption et d'autres formes de comportements répréhensibles au sein de l'UNICEF ou associés à l'organisation. Ses objectifs, son autorité et ses responsabilités sont définis dans une charte, qui a été approuvée par le Directeur général en consultation avec le Comité consultatif pour les questions d'audit en avril 2011.

19. Le Bureau de l'audit interne réalise des audits internes conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, promulguées par l'Institut des auditeurs internes, et suit également les normes en matière d'établissement de rapports de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques¹. Le Bureau mène des enquêtes conformément aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptées par la troisième Conférence des enquêteurs internationaux en 2001, et aux dispositions concernant les garanties d'une procédure régulière énoncées au chapitre X du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Bureau de l'évaluation

20. Conformément à la politique d'évaluation de l'UNICEF, qui a été approuvée par le Conseil d'administration par sa décision 2008/4, le Bureau de l'évaluation :

(a) coordonne la fonction d'évaluation au sein de l'UNICEF et procède à des évaluations indépendantes globale ;

¹ L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ou INTOSAI, est une organisation internationale regroupant les instances de contrôle des finances publiques. Elle a été fondée en 1953 et compte actuellement 189 membres à part entière, qui sont des institutions nationales d'audit et la Cour des comptes européenne.

(b) collabore avec les partenaires de l'UNICEF dans des évaluations multipartites et est le point focal des évaluations réalisées extérieurement pour l'UNICEF ;

(c) favorise la professionnalisation de la fonction d'évaluation à l'UNICEF et à travers tout le système des Nations Unies et favorise également, en coopération avec le Groupe d'évaluation des Nations Unies, le développement des capacités d'évaluation dans les pays de programme ;

(d) dirige la mise au point des démarches et des méthodologies à suivre pour les évaluations des politiques, des stratégies, des thèmes, des programmes, des projets et des institutions ;

(e) fournit les conclusions des évaluations et études qui s'y rapportent à la direction, et accorde une attention toute particulière à la pertinence de l'apprentissage pour la mise au point des politiques et l'amélioration des processus institutionnels ;

(f) maintient la base de données institutionnelle des évaluations et encourage son utilisation dans toute l'organisation à l'appui de la gestion des connaissances ;

(g) procède à des méta-évaluations périodiques de la qualité et de l'utilisation des évaluations parrainées par l'UNICEF et transmet ses conclusions à la direction et au Conseil d'administration ;

(h) adhère aux normes du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation.

Bureau de la déontologie

21. Les responsabilités du Bureau de la déontologie de l'UNICEF sont décrites dans le rapport sur le système de redevabilité à l'UNICEF, qui a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 2009/8. Elles incluent :

(a) la formulation, l'examen et la diffusion de politiques liées à la déontologie ;

(b) la formation, l'éducation et la sensibilisation pour mieux faire prendre conscience des normes de déontologie, y compris en mettant spécialement l'accent sur les responsabilités éthiques des cadres supérieurs, et pour le personnel des services d'achats ;

(c) la présentation d'orientations sur toutes les questions de déontologie sur le lieu de travail (comme les conflits d'intérêts ou les activités extérieures) conformément aux normes de comportement communes applicables à l'ensemble du personnel des Nations Unies ;

(d) la mise au point et la gestion des programmes de déclaration de situation financière de telle façon que le personnel comprenne et suive les règles et les objectifs de ces déclarations, et la formulation de conseils aux fonctionnaires sur les conflits d'intérêts qui apparaissent lors de l'examen de ces déclarations ;

(e) la mise en place d'un premier examen, lorsqu'une plainte concernant des représailles est déposée, pour déterminer si les allégations justifient une enquête plus approfondie, et le renvoi de l'affaire, lorsqu'une telle décision est prise, au Bureau de l'audit interne pour enquête plus approfondie ;

- (f) la participation aux activités du Comité de déontologie des Nations Unies.

X. Dispositions régissant la publication des rapports de contrôle

Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies

22. Le Règlement financier de l'UNICEF stipule que les états financiers de l'organisation doivent être vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, et que le rapport du Comité des commissaires aux comptes, accompagné des commentaires du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est transmis aux membres du Conseil d'administration avec les commentaires du Directeur général sur les observations de fond des auditeurs et sur leur suivi. Les états financiers de l'UNICEF et les rapports du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies sont mis à la disposition du public sur les sites web de l'UNICEF (sous « Documents du Conseil d'administration ») et du Comité des commissaires aux comptes.

Rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies

23. Conformément aux statuts approuvés par l'Assemblée générale, le Corps commun d'inspection (CCI) publie des rapports, des notes et des lettres confidentielles. Les rapports sont transmis à une ou à plusieurs organisations concernées ou à toutes les organisations, lorsque le sujet intéresse l'ensemble du système des Nations Unies, pour examen par les organes délibérants compétents. Les notes et les lettres confidentielles sont envoyées aux chefs de secrétariats qui décident de l'éventuelle suite à leur donner. Le CCI présente également un rapport annuel à l'Assemblée générale et aux organes compétents des organisations participantes. Les rapports du CCI sont mis à la disposition du public sur le site web du CCI.

24. Suite à la décision 2001/4 du Conseil d'administration, la direction de l'UNICEF établit périodiquement un rapport pour le Conseil d'administration sur les recommandations figurant dans les rapports du CCI qui concernent les travaux de l'UNICEF. Ces rapports sont mis à la disposition du public sur le site web de l'UNICEF sous la rubrique « Documents du Conseil d'administration. »

Le Comité consultatif sur les questions d'audit

25. Le système de redevabilité qui a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 2009/8 impose au Comité consultatif sur les questions d'audit de présenter un rapport annuel au Directeur général, qui est inclus dans le rapport annuel du Bureau de l'audit interne. Ce rapport est présenté au Conseil d'administration tous les ans, et il est mis à la disposition du public sur le site web de l'UNICEF sous « Documents du Conseil d'administration. »

Rapport annuel du Bureau de l'audit interne

26. Le système de redevabilité qui a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 2009/8 demande au Directeur du Bureau de l'audit interne de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration. Ce rapport est mis à la disposition du public sur le site web de l'UNICEF sous « Documents du Conseil d'administration. »

Rapports d'audit interne

27. Le Directeur général transmet les versions définitives des rapports d’audit interne aux États membres et aux donateurs non-États membres approuvés (organisations intergouvernementales donatrices, Comités nationaux pour l’UNICEF, Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, alliance GAVI, UNITAID, et Rotary International), sur demande écrite et sur une base confidentielle, conformément aux conditions arrêtées dans les décisions 2009/8 and 2011/21 du Conseil d’administration. Conformément à ces décisions, lorsque les informations figurant dans un rapport d’audit interne spécifique sont considérées par le Directeur général comme étant particulièrement délicates (se rapportant entre autres à de tierces parties ou un pays, un gouvernement ou une administration) ; ou pouvant compromettre une action en cours ; ou pouvant mettre en péril la sûreté ou la sécurité de quiconque, violer ses droits ou sa vie privée, le Bureau de l’audit interne a la faculté de les éditer, voire de refuser de les communiquer.

28. Le Bureau de l’audit interne transmet également un exemplaire de chaque rapport au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies et aux membres du Comité consultatif pour les questions d’audit.

Rapports d’enquête

29. Les rapports d’enquête ne sont pas divulgués pour des raisons de confidentialité et pour ne pas mettre en péril la sûreté et la sécurité des personnes concernées, ou enfreindre leur droit à une procédure régulière. Les principales informations sur les questions clefs qui sont mises en exergue par les enquêteurs sont résumées et figurent dans le rapport annuel du Bureau de l’audit interne, qui est mis à la disposition du public sur le site web de l’UNICEF sous « Documents du Conseil d’administration. »

Rapport annuel du Bureau de l’évaluation

30. Le Conseil d’administration, par sa décision 2008/4, demande au Bureau de l’évaluation de lui soumettre un rapport annuel. Ce rapport est mis à la disposition du public sur le site web de l’UNICEF sous « Documents du Conseil d’administration. »

Rapports d’évaluation

31. D’après la politique d’évaluation de l’UNICEF, qui a été approuvée par le Conseil d’administration par sa décision 2008/4, tous les rapports d’évaluation doivent être publics. Cet engagement est appliqué conformément à la politique de divulgation de l’information de l’UNICEF. Les rapports d’évaluation contiennent normalement les objectifs, les méthodes, les données clefs, les conclusions, les enseignements pertinents tirés, et les recommandations de l’évaluation et du programme. Les rapports d’évaluation sont mis à la disposition du public par le biais des liens du site web de l’UNICEF.

Rapport annuel du Bureau de la déontologie

32. Le Conseil d’administration, par sa décision 2010/18, impose au Bureau de la déontologie de lui soumettre un rapport annuel. Ce rapport est mis à la disposition du public sur le site web de l’UNICEF sous « Documents du Conseil d’administration. »

XI. Mesures de protection face aux risques potentiels de divulgation d'informations figurant dans les rapports d'audit interne

Introduction

33. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Directeur général préconise que tous les rapports d'audit interne soient mis à la disposition du public sur le site web de l'UNICEF d'ici à la fin de 2012, en appliquant des mesures de sauvegarde critiques pour en préserver la confidentialité et l'intégrité. Voir ci-dessous pour une description détaillée de ces mesures de sauvegardes et des risques qu'elles doivent permettre d'éviter.

Risque de divulgation de données confidentielles et/ou d'informations sensibles

34. Toute nouvelle décision du Conseil d'administration doit utiliser un langage commun au document présent (2009/8) permettant ainsi à l'UNICEF de rédiger ou retenir des rapports entiers contenant des informations qui peuvent être jugées particulièrement sensibles (se rapportant entre autres à de tierces parties ou un pays, un gouvernement ou une administration); ou compromettantes pour une action en suspens ; ou risquant de menacer la sûreté et la sécurité d'une personne, de violer ses droits ou de porter atteinte à sa vie privée.

Risque que les gouvernements concernés ne reçoivent pas les informations appropriées sur des rapports d'audit qui vont être divulgués au public

35. Si un rapport d'audit final contient des conclusions concernant un État membre spécifique, l'UNICEF adoptera une pratique selon laquelle il informera le Gouvernement de cet État membre de la présentation du rapport au Directeur général et donnera au gouvernement concerné un délai d'un mois pour présenter une demande, examiner et, si nécessaire, faire des commentaires sur le rapport avant qu'il ne soit communiqué au public. Cette pratique ne devrait pas occasionner de délais excessifs dans la communication des rapports car elle ne représente pas un délai supplémentaire important par rapport à la période de deux semaines qui est actuellement accordée aux gouvernements pour qu'ils puissent présenter une requête, examiner et faire des commentaires sur les rapports d'audit internes qui sont sur le point d'être publiés. L'UNICEF tiendra compte de tous les commentaires qu'il reçoit en prenant diverses mesures, en particulier en publiant les commentaires en même temps que le rapport en question.

Risque de publication de rapports d'audit édulcorés, peu équitables, incomplets ou pas objectifs

(a) Le Bureau de l'audit interne continuera à appliquer les normes supplémentaires de présentation de rapports internationalement reconnues qu'il a adoptées le 1^{er} septembre 2011, qui représentent un guide des meilleures pratiques quant à la forme et au contenu de rapports d'audits communiqués au public. Le Bureau de l'audit interne a choisi ces normes parce que celles qu'il suit déjà (*Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* de l'Institut des auditeurs internes) ne donnent pas suffisamment de directives aux commissaires aux comptes qui communiquent leurs rapports au public. Les normes supplémentaires qu'il a choisies et adoptées sont les *Normes d'information dans les audits de gouvernement* de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

(b) Le Bureau de l'audit interne poursuivra le processus en cours visant à obtenir, examiner et inclure de manière appropriée les réponses de l'administration et les plans d'action de remise en ordre dans chacun de ses rapports d'audit finaux. Ainsi, le Bureau de l'audit interne sera toujours sûr que ses rapports sont équitables, complets et objectifs.

(c) Le Bureau de l'audit interne continuera à utiliser rigoureusement son mécanisme actuel d'examen d'assurance de la qualité, qui a pour but de s'assurer que le contenu de ses rapports d'audit est facile à comprendre et ne comporte pas d'imprécisions et d'ambiguïté. Ce mécanisme comprend les étapes suivantes : révision de chaque rapport d'audit par le rédacteur à temps complet du Bureau de l'audit interne, le chef de section concerné et le Directeur adjoint du Bureau de l'audit interne ; et approbation par le Directeur du Bureau de l'audit interne.

(d) Le Directeur du Bureau de l'audit interne continuera à confirmer tous les ans au Conseil d'administration l'indépendance administrative du Bureau de l'audit interne. Il le fera par l'intermédiaire du Rapport annuel du Bureau de l'audit interne.

(e) Le Comité consultatif pour les questions d'audit et le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies continueront à recevoir et examiner les rapports du Bureau de l'audit externe. Ils seront donc bien placés pour faire des commentaires sur les éventuelles lacunes dans leurs divers rapports au Conseil d'administration.

Risque que les informations figurant dans les rapports d'audit soient utilisées par les forces de l'ordre d'un État membre sans la permission de l'UNICEF

36. Toute nouvelle décision du Conseil d'administration devrait utiliser un langage commun à celle-ci (2009/8) et préserver expressément les privilèges et immunités appropriés, et une observation appropriée devrait être ajoutée au site web de l'UNICEF. L'impact d'une telle déclaration sur le site web, qui risque d'être ignorée, peut toutefois s'avérer modeste.

Risque de divulgation de rapports d'audit plus anciens rédigés avant la prise en considération des mesures de protection citées plus haut

37. Toute nouvelle décision du Conseil d'administration doit autoriser la divulgation des nouveaux rapports rédigés après la date de la décision pertinente. Elle ne doit pas être rétroactive.
